

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Hanane MAALLEM, Mme Laurence BLANC, M. André SIMON, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Mathieu SINOWIECKI, Mme Ouahida CHOUITI NAIB, Mme Micheline CARRE, Mme Marie-Claire GRASSET et M. Jean-Jacques MARTIN.

Excusés / Absents : Mme Bernadette MARC (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Charles PICHERY (procuration à M. Mathieu SINOWIECKI), Mme Anaïs BONDURAND, Mme Nicole SANCHEZ, Mme Marie-Josée CALVET (procuration à M. André SIMON), Mme Chantal CANDOULIVES, M. Stanislas MOUNEAU (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Danielle VACHER

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Date de la convocation :
10 avril 2026

Conseillers en exercice : 19
Présents : 11
Procurations : 4

Délibération n° DL-260416-008

Objet :
Délégations du Conseil d'Administration du CCAS au Président

Décision de l'Assemblée :

Votant : 15
Pour : 15
Vote à l'unanimité

M. le Président informe l'Assemblée que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles permettent au Conseil d'Administration de déléguer au Président, Vice-Présidente ou Vice-présidente déléguée, un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-21 ;
- Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS ;
- Vu le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- Considérant l'intérêt de prendre toute mesure visant à favoriser une bonne administration des affaires communales ;

DÉCIDE

- De déléguer au Président, pour la durée de son mandat, en application de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles, et dans les conditions précisées ci-après, les pouvoirs suivants :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration dans les cas d'urgence ayant trait aux :

- Transports, déplacement ;
- Honoraires médicaux ;
- Admission d'urgence en matière d'aide-ménagère ;
- Secours remboursables ou secours non remboursables, sur avis de la commission d'attribution des secours.
- Contrat d'engagement prestataires de services ;
- Hébergement d'urgence.

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue aux articles L2123-1 et suivant, du Code de la Commande Publique ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts du CCAS, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le CCAS de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du même Code.

- De stipuler que, conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des familles, que :

➤ Les décisions prises par le Président, la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

➤ Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de la Vice-présidente ou de la Vice-présidente déléguée, par le Conseil d'administration.



➤ Le Président, la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Président




Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance

Alaric BERLUREAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>